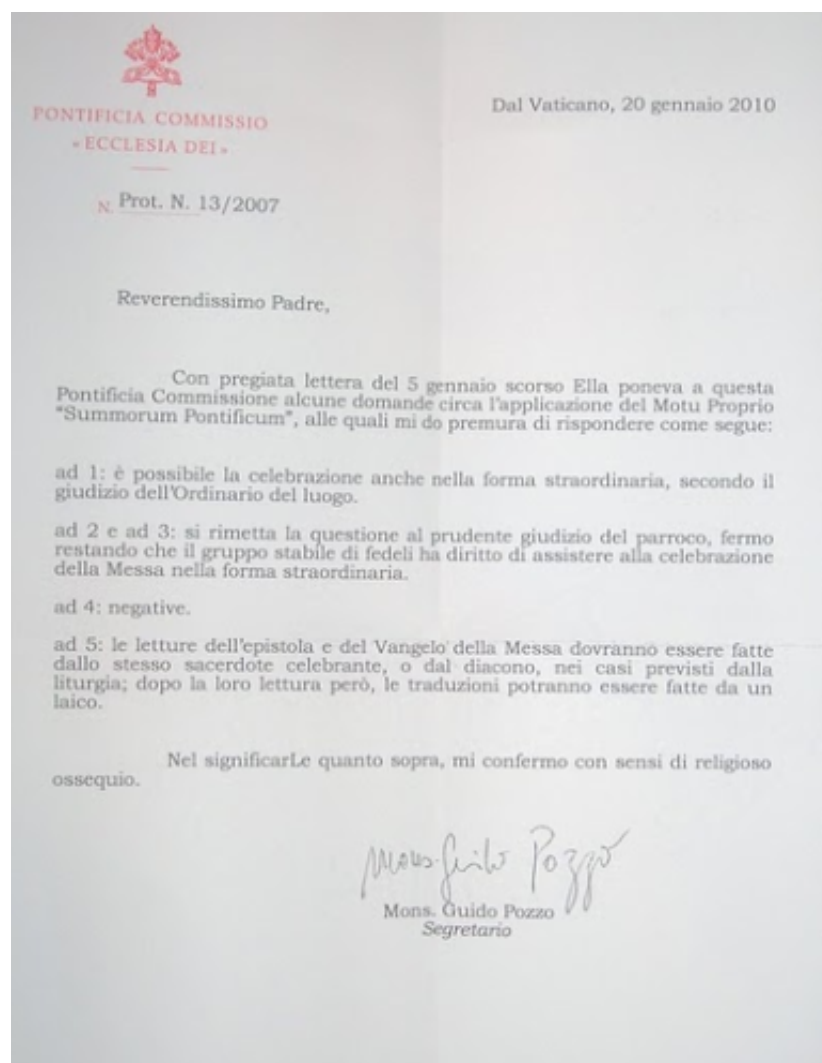


Une réponse de la Commission E.D.

Author : spo

Categories : [Informations](#)

Date : 17 février 2010



Sur son blog, Yves Daoudal commente les réponses de la Commission Ecclesia Dei à des demandes d'un groupe de Polonais. Voici le principal de l'information et de l'analyse d'Yves Daoudal à lire sur son [blog](#) :

« On s'intéressera surtout aux questions 2 et 3, et à la réponse apportée conjointement à ces deux questions.

2. Est-il possible de substituer une messe selon la forme extraordinaire à une messe selon la forme ordinaire ? [Dans le cas des paroisses de ces fidèles, comme dans beaucoup de paroisses polonaises, le seul horaire libre étant entre 13 et 15 heures...]

3. Est-ce qu'un curé ou un chapelain peut célébrer selon la forme extraordinaire en l'absence d'un groupe stable s'il veut faire connaître cette forme à ses fidèles ?

Réponse aux questions 2 et 3 : La question relève du jugement prudentiel du curé, étant sauf le fait que le groupe stable de fidèles a le droit d'assister à la messe selon la forme extraordinaire.

Autrement dit, ce qui prime, c'est le droit (le droit juridique) du groupe stable d'avoir la messe selon la forme extraordinaire. Cela peut donc impliquer qu'une messe selon la forme ordinaire devienne une messe selon la forme extraordinaire. Et le curé peut aussi instituer une messe selon la forme extraordinaire en l'absence d'un groupe stable. »

La source d'information (en polonais) : [ICI](#)

